

Vu la décision n° 0072/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003 sus-visée ;

Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société SPACETEL Guinée S.A. a déposé la marque « Mobilis » le 11 mars 1998, enregistrée sous le n° 39240 dans la classe 38, puis publiée au BOPI n° 2/1999 paru le 9 juillet 1999 ;

Considérant que la marque « Mobilis » a également été déposée le 29 juin 1999 par le Cabinet Henri JOB au nom de Monsieur Bernard AZRIA et enregistrée sous le n° 41172 dans les classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI n° 1/2000 paru le 16 mai 2000 ;

Considération que la Société SPACETEL Guinée S.A. a formé opposition à l'enregistrement de la marque « Mobilis » n° 41172 le 12 octobre 2000 au motif qu'elle porte atteinte à ses droits antérieurs sur sa marque du même nom et ce, conformément au dépôt susvisé ;

Considérant que par décision n° 0072/OAPI/DG/SCAJ du 20 juin 2003, le Directeur général de l'OAPI a radié la marque « Mobilis » n° 41172 en relevant qu'au moment du dépôt de cette dernière marque, la société SPACETEL Guinée était titulaire d'un droit antérieur sur « Mobilis » résultant de l'enregistrement n° 39240 ;

Considérant que par requête du 22 septembre 2003 Me Marie-Andrée NGWE, avocat au Barreau du Cameroun et conseil de la Société ORANGE Cameroun, a saisi la Commission d'un recours en annulation de cette décision ;

Qu'au soutien de son action, elle affirme que cette décision viole les dispositions de l'article 15 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en effet, cette décision n'a pas constaté que la Société SPACETEL Guinée était titulaire incontesté de la marque « Mobilis » à la date de son opposition, « **alors que, c'est au jour où l'opposition est formée que doit être apprécié l'intérêt et par la même, la recevabilité à agir de l'opposant** » ;

Qu'en outre, la solution retenue est susceptible de conduire à reconnaître plusieurs personnes recevables à former opposition à l'enregistrement d'une même marque dans l'hypothèse où, la marque fondant l'opposition aurait fait l'objet de cession postérieure au dépôt ;

Qu'en conséquence, elle sollicite la jonction des deux oppositions, le risque de contrariété de décision étant évident ;

Qu'en outre, il conviendrait d'ordonner un sursis à statuer en raison de ce que le contrat signé entre la Société SPACETEL Guinée et la Société Synergie SAATCHI & SAATCHI sur la cession de la marque « Mobilis » fait l'objet d'une action en nullité pendante devant la cour d'appel du Centre ;

Considérant que l'OAPI pour résister aux prétentions de la recourante fait valoir qu'aux termes du contrat de cession sus mentionné, la Société SPACETEL Guinée cède la propriété pleine et entière de sa marque de service « Mobilis » n° 39240 ... sur toute la zone géographique de l'Afrique centrale, à la Société Synergie SAATCHI & SAATCHI ;

Qu'en conséquence, indépendamment de l'issue du procès en cours, les droits de la Société SPACETEL Guinée sur la dite marque ne font pas l'ombre d'un doute dans tous les Etats ouest-africains membres de l'OAPI ;

En la forme :

Considérant que le recours formé par la Société ORANGE Cameroun est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, « les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X du présent Accord font autorité dans tous les Etats membres ... »

Qu'il est constant qu'une action en nullité du contrat de cession de la marque « Mobilis » n° 39240 est pendante devant la cour d'appel du Centre ;

Que cette décision judiciaire, une fois devenue définitive s'impose à l'OAPI ;

Considérant qu'en semblable hypothèse, la pratique de l'OAPI consiste à maintenir les droits du premier déposant à savoir SPACETEL Guinée en l'espèce ;



Que cette pratique de l'OAPI est conforme à l'article susvisé ;

Qu'en conséquence, les demandes de jonction de procédure et de sursis à statuer ne se justifient point en l'état ;

Qu'en effet, celles-ci ne peuvent avoir d'incidence sur la pratique de l'OAPI ;

Considérant dès lors que les arguments de la Société ORANGE Cameroun manquent de pertinence ; qu'il échet de les rejeter ;

Par ces motifs :

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix

En la forme :

Reçoit la société ORANGE Cameroun en son recours.

Au fond :

L'y déclare mal fondée et l'en déboute.

Fait et jugé à Yaoundé le 29 octobre 2004

Le Président,


N'GOKA Lambert



Membres :


SCHLICK Gilbert


TRAORE Dotoum